



RECU EN PREFECTURE

Le 09 avril 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20210331-D00639610-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE

### des Délibérations du Conseil Municipal

#### Séance du 31 mars 2021

Le Conseil Municipal, convoqué le 24 mars 2021, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT) pour partie en présentiel et pour partie en visio-conférence

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

**Étaient présents à la CCI :** M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE

**Étaient présents en visio-conférence :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Anne BENEDETTO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Thierry PETAMENT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF

**Secrétaire :** Mme Christine WERTHE

**Étaient absents :** M. Philippe CREMER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR

**Procurations de vote :** Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM, Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Anthony POULIN, Mme Julie CHETTOUH à Mme Carine MICHEL, M. Sébastien COUDRY à M. Abdel GHEZALI, M. Cyril DEVESA à M. Benoît CYPRIANI, Mme Marie ETEVENARD à Mme Claudine CAULET, Mme Lorine GAGLILOLO à M. François BOUSSO, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, Mme Valérie HALLER à M. Nathan SOURISSEAU, M. Damien HUGUET à M. Aurélien LAROPPE, Mme Marie LAMBERT à Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. Ludovic FAGAUT, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Thierry PETAMENT à Mme Christine WERTHE, M. Maxime PIGNARD à M. Ludovic FAGAUT, M. Yannick POUJET à Mme Frédérique BAEHR, Mme Françoise PRESSE à Mme Annaïck CHAUVET, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Carine MICHEL, Mme Juliette SORLIN à M. Abdel GHEZALI, M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à Mme Myriam LEMERCIER, Mme Sylvie WANLIN à Mme Frédérique BAEHR, Mme Marie ZEHAF à M. Nicolas BODIN.

**OBJET :** 24. Convention relative à la mise à disposition de services municipaux à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole - Avenant n° 2 - Modification des modalités de remboursement des consommations d'électricité entre GBM et la Ville de Besançon

Délibération n° 2021/006396

**Convention relative à la mise à disposition de services municipaux à la  
Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole**

**Avenant n° 2**

**Modification des modalités de remboursement des consommations  
d'électricité entre GBM et la Ville de Besançon**

**Rapporteur : M. Benoît CYPRIANI, Adjoint**

	<b>Date</b>	<b>Avis</b>
Commission n° 2	16/03/2021	Favorable unanime

**Résumé :**

Dans le cadre de la procédure de remboursement des consommations d'électricité par GBM à la Ville de Besançon, une modification des modalités de remboursement est nécessaire suite à l'apparition de nouveaux éléments.

Ces nouvelles modalités nécessitent d'amender la convention initiale, qui expire le 31 décembre 2022.

**I. Préambule**

Le Conseil de Communauté du 17 décembre 2018 a approuvé la signature d'une convention à intervenir entre la Ville de Besançon et le Grand Besançon. Cette convention définit les modalités juridiques et financières de mise à disposition de services, par la Ville, pour la gestion et l'entretien des voiries d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de cette convention, il est précisé les modalités de remboursement des consommations électriques par GBM à la Ville de Besançon. Depuis la signature de cette convention, l'apparition de nouveaux éléments (comme par exemple le transfert de la charge en direct à GBM de points de livraisons d'éclairage public et le redimensionnement du taux de prorata de facturation) nécessite la passation d'un avenant afin d'actualiser ces modalités de remboursement.

**II. Objet de l'avenant**

**A/ Modification des modalités de remboursement des consommations d'électricité entre GBM et la Ville de Besançon**

L'article 2.5 - *Installation d'éclairage public - consommation des installations* est modifié comme suit :

Les Points De Livraison (PDL) d'électricité de l'Eclairage Public (EP) concernent également d'autres équipements, relevant de compétences non transférées de la Ville. Ils y sont raccordés physiquement mais ne permettant pas techniquement de décroisement des consommations. Cette part non concernée par le transfert est évaluée à 15 % du Compte Administratif (CA) annuel.

La consommation d'électricité n'étant pas exclusivement dédiée à la compétence EP, et la Ville disposant de l'historique des contrats et des consommations, elle conserve leur gestion auprès des fournisseurs d'énergie et en assure la prise en charge dans le cadre des procédures d'achat de la fourniture d'électricité.

Au vu des consommations constatées, GBM rembourse chaque année à la Ville le prorata qui concerne l'EP de voirie transféré. Il s'agit du complément de la part non concernée par le transfert, soit 85 % du Compte Administratif.

Pour les titres de recettes, qui sont réalisés avant la clôture des comptes et se voulant les plus proches possibles des prévisions budgétaires, il est défini pour la part des 85 % la règle glissante suivante :

**La Recette inscrite en « n » au budget de « n+1 » = Part Prévisionnelle de « n » + Ecart Réel de « n-1 »**

**Ainsi définie, cette règle permet de cibler sur une somme inscrite à l'avance, évitant tout ajustement ou DM.**

*Pour mémoire, l'historique de ce prorata démarre au vu du Compte Administratif 2017 qui s'élève à 880 601 € (avec un CA 2017 égal à 1 036 001 € et un écart égal à 0 €). A titre indicatif, l'exemple du tableau appliquant la règle et basé sur la situation à la date de l'avenant à la convention :*

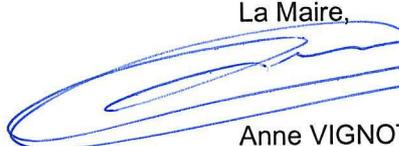
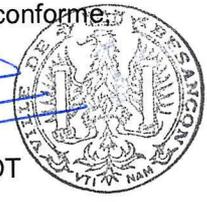
<b>Recette Part EP Ville de (n) sur les dépenses de (n-1)</b>						
	<b>Taux</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
<b>Budget Prévisionnel EP, Part Ville + Part GBM gérées par la Ville, prévu en (n) pour (n+1)</b>		1 036 001	1 037 683	1 110 990	1 150 000	950 000
<b>Compte Administratif EP, réel pour (n-1), (n-2)... ; devenant égal au Prévisionnel dès (n)</b>		1 036 001	1 037 683	1 101 393	1 150 000	950 000
<b>Part théorique GBM (Prévisionnel x Taux)</b>	85%	880 601	880 601	944 342	977 500	807 500
<b>Part réelle GBM (CA x Taux)</b>		880 601	882 031	936 184	977 500	807 500
<b>Ecart entre Part théorique et Part réelle</b>			1 430	-8 157	0	
<b>Recette (n) = Part théorique (n) + Ecart réel (n-1)</b>			880 601	945 771	969 343	807 500
<b>Recette à encaisser en (n) sur les dépenses (n-1)</b>				880 601	945 771	969 343

## **II. Durée de l'avenant**

L'avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 à zéro heure et prendra fin à la même date que la convention.

**A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :**

- se prononce favorablement sur le projet d'avenant à la convention de mise à disposition de services municipaux à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer cet avenant.

Pour extrait conforme,  
La Maire,  
  
Anne VIGNOT 

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

**Convention de mise à disposition de  
services municipaux à la Communauté  
Urbaine Grand Besançon Métropole  
AVENANT 2**

*Entre*

Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par son 1<sup>er</sup> Vice-Président, Monsieur Gabriel BAULIEU, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2021, d'une part

*et,*

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 31 mars 2021, d'autre part.

**Préambule**

Le Conseil de Communauté du 17 décembre 2018 a approuvé la signature d'une convention à intervenir entre la Ville de Besançon et le Grand Besançon. Cette convention définit les modalités juridiques et financières de mise à disposition de services, par la Ville, pour la gestion et l'entretien des voiries d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de cette convention, il est précisé les modalités de remboursement des consommations électriques par GBM à la Ville de Besançon. Depuis la signature de cette convention, l'apparition de nouveaux éléments (comme par exemple transfert de la charge en direct à GBM de points de livraisons d'éclairage public et le redimensionnement du taux de prorata de facturation) nécessite la passation d'un avenant afin d'actualiser ces modalités de remboursement.

*Il est convenu et arrêté ce qui suit :*

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'avenant**

A/ Modification des modalités de remboursement des consommations d'électricité entre GBM et la Ville de Besançon

L'article 2.5 – *Installation d'éclairage public – consommation des installations* est modifié comme suit :

Les Points De Livraison (PDL) d'électricité de l'Eclairage Public (EP) concernent également d'autres équipements, relevant de compétences non transférées de la Ville. Ils-y qui y sont raccordés physiquement mais ne permettant pas techniquement de décroisement des consommations. Cette part non concernée par le transfert est évaluée à 15 % du Compte Administratif (CA) annuel.

La consommation d'électricité n'étant donc pas exclusivement dédiée à la compétence EP, et la Ville disposant de l'historique des contrats et des consommations, elle conserve leur gestion auprès des fournisseurs

d'énergie. Elle en assure également la prise en charge dans le cadre des procédures d'achat de la fourniture d'électricité.

Au vu des consommations constatées, GBM rembourse chaque année à la Ville le prorata qui concerne l'EP de voirie transféré. Il s'agit du complément de la part non concernée par le transfert, soit 85% du CA.

Pour les titres de recettes, qui sont réalisés avant la clôture des comptes et se voulant les plus proches possibles des prévisions budgétaires, il est défini pour la part des 85% la règle glissante suivante :

**La Recette inscrite en « n » au budget de « n+1 » = Part Prévisionnelle de « n » + Ecart Réel de « n-1 »**

**Ainsi définie, cette règle permet de cibler sur une somme inscrite à l'avance, évitant tout ajustement ou DM.**

*Pour mémoire, l'historique de ce prorata démarre au vu du Compte Administratif 2017 qui s'élève à 880 601 € (avec un CA 2017 égal à 1 036 001 € et un écart égal à 0 €). A titre indicatif, l'exemple du tableau appliquant la règle et basé sur la situation à la date de l'avenant à la convention :*

<b>Recette Part EP Ville de (n) sur les dépenses de (n-1)</b>						
	<b>Taux</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
<b>Budget Prévisionnel EP, Part Ville + Part GBM gérées par la Ville, prévu en (n) pour (n+1)</b>		1 036 001	1 037 683	1 110 990	1 150 000	950 000
<b>Compte Administratif EP, réel pour (n-1), (n-2)... ; devenant égal au Prévisionnel dès (n)</b>		1 036 001	1 037 683	1 101 393	1 150 000	950 000
<b>Part théorique GBM (Prévisionnel x Taux)</b>	85%	880 601	880 601	944 342	977 500	807 500
<b>Part réelle GBM (CA x Taux)</b>		880 601	882 031	936 184	977 500	807 500
<b>Ecart entre Part théorique et Part réelle</b>			1 430	-8 157	0	
<b>Recette (n) = Part théorique (n) + Ecart réel (n-1)</b>			880 601	945 771	969 343	807 500
<b>Recette à encaisser en (n) sur les dépenses (n-1)</b>				880 601	945 771	969 343

## Article 2 - Autres clauses

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

## Article 3 - Durée de l'avenant

L'avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 à zéro heure et prendra fin à la même date que la convention.

Pour la Ville de Besançon,

Pour Grand Besançon Métropole,